ABELEC BAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 Euros

Siège Social :

2 ALLEE PIERRE LAPLACE
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

STATUTS

29/01/2025

A.I.

ABELEC BAT

2 ALLEE PIERRE LAPLACE
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Entre les soussignés :

Monsieur Arezki IHARKANE
Né le 03/07/1983 à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92), de nationalité Française
Demeurant au 2 ALLEE PIERRE LAPLACE
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A.I.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1er - FORME

La société a la forme d'une société par action ne comportant qu'un seul actionnaire régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

Mais à tout moment l'actionnaire unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coactionnaires et, de même, les futurs actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ABELEC BAT**

Les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme Simplifié Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

- **Ensemble des travaux et opérations d'électricité générale et plus particulièrement tous les travaux et toutes les prestations nécessaires pour la mise en place des installations électriques dans les locaux d'habitation, dans les locaux industriels et dans les locaux commerciaux, de même que l'achat, l'installation et la vente de tout matériel et agencement électrique ainsi que, de façon accessoire, tous travaux de rénovation.**

- **Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe ou complémentaire et notamment par voie de participation, d'apports, de souscriptions, d'achats d'actions, de actions, ou de parts d'intérêts de fusion, de société en participation, d'alliances, ou de commandite, et ce dans toute entreprise, société française ou étrangère, créées ou à créer.**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **2 ALLEE PIERRE LAPLACE - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la présidence et en tout autre endroit par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORT

Le capital social est constitué par les apports suivants:

I - APPORTS EN NATURE

NEANT

SOIT TOTAL DES APPORTS EN NATURE: NEANT.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Arezki IHARKANE, apporte à la société en numéraire la somme de 1 000 Euros.

L'actionnaire unique apporte la somme de 1 000 Euros.

Soit au total, la somme de	**€ 1000**

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.

Le retrait desdites sommes sera accompli par la présidence sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros.**

Il est divisé en **CENT actions** de **DIX EUROS chacune**, numérotée de **1** à **100**, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports à :

- **Monsieur Arezki IHARKANE, ……..…. 100 actions** numérotées de 001 à 100 inclus.

A.I.

Total égal au nombre de actions composant le capital social, soit 100 actions.

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, prise sur proposition de la présidence, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou, par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de actions nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des actions existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création d'actions assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Toute modification du capital par création sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital par création d'actions nouvelles, les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs actions, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les actionnaires pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce aux termes de la dite décision.

Article 09 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires pour telle ou telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des actions, de réduction de leur nombre ou de leur nominal.
Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimal légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ai été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la présidence en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

En cas de capitaux propres (selon l'article 22 du décret du 29 novembre 1983, les capitaux propres correspondent à la somme algébrique des apports, écarts de réévaluation, bénéfices, autres que pour ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, pertes, subventions, d'investissement et provisions réglementées) inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires

décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Le Tribunal pourra alors accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fonds, la dissolution ne sera alors pas prononcée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, suivant les modalités de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans les deux cas, la décision doit être publiée.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les articles 15 et 16 des présents statuts.

Article 11 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ou au porteur.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par un mandataire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, ainsi que le droit de vote de celui-ci en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes. Notamment, toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

A.I.

Tout actionnaire peut exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui lui est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les représentants, héritiers, ayants droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque, qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation.
Ils sont tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

Article 14 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne pourront être nanties à des tiers étrangers avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit actionnaire à moins que la société décide de racheter les actions. La société réduira corrélativement son capital.

Article 15 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

Toute cession des actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Les actions sont librement cessibles entre actionnaire.

Article 16 - CESSION A DES TIERS ETRANGERS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des actionnaires. Dans les quinze jours à compter de cette notification, le président doit consulter les actionnaires par écrit sur le consentement à la cession.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé par expert.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justificatif, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions envisagées ci dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initiale prévue. L'actionnaire, qui peut céder ses actions à un tiers étranger à la société, ne peut se prévaloir des dispositions ci dessus s'il ne détient ces actions depuis au moins deux ans.

La clause d'agrément s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'actionnaire.

En cas de décès, elle continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé à condition de respecter la clause d'agrément prévue à l'article 16 ci dessus.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'actionnaire, la transmission des actions, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints, déjà actionnaires, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires en ce qui concerne la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 18 - PRESIDENCE

I – NOMINATION

Le président, qui peut être l'actionnaire unique, est désigné par celui-ci. Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actionnaires désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents ou dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par l'actionnaire unique ou les actionnaires par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de deux mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

-par la révocation.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - CUMUL DE MANDAT

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

V - LIMITE D'AGE

Le président doit être âgé de moins de Soixante quinze ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

VI – POUVOIRS

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

A.I.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que là seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

VIII - OBLIGATIONS

Le président est soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Article 19 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Les devoirs, obligations et responsabilités du président sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le président s'engage en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 20 - ACTIONNAIRE

Chaque actionnaire à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Toutes les décisions des actionnaires sont prises en assemblées.

Les actionnaires peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des actionnaires n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représentée.

Il est interdit au(x) président(s) ou actionnaires de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou d'autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des présidents ou actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/12/2025.

A la clôture de chaque exercice social, la présidence dresse :

- Les comptes annuels,
- L'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à la date de clôture de chaque exercice
- Le rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement,
- Les rapports spéciaux établis par le ou les président(s).

Ces documents ainsi que les rapports établis par le ou les commissaire(s) aux comptes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux actionnaires dans le délai de quinze jours précédant l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance.

A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les président(s) est (sont) tenu(s) de répondre au cours de l'assemblée.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la « réserve légale ».
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent (10%) du capital.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve, ou réparti aux actions avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des actionnaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des *pertes antérieures et du prélèvement de 5% pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires**.**

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Hors le cas de réduction de capital, les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De plus, l'assemblée générale peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au compte report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 24 – DIVIDENDES

L'Assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes par le prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE V

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 - PROROGATION

A l'expiration du terme statuaire de la durée de la société, la prorogation de celle ci peut être décidée par les actionnaires statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 26 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'actionnaire.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 27 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les président(s) alors en fonction à moins qu'une décision collective des actionnaires ne désigne un autre liquidateur ;

- Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ;

- Le boni de liquidation, après remboursement des actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
-

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société ne pourra être transformée en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du nouveau code du commerce.

Article 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les actionnaires, de même qu'entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

Article 30 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

A.I.

Article 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 32 – ACTES ACCOMPLIE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leur apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 33 – NOMINATION DU PRESIDENT

Il est nommé en qualité de Président:

Monsieur Arezki IHARKANE
Né le 03/07/1983 à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92), de nationalité Française
Demeurant au 2 ALLEE PIERRE LAPLACE
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

Fait en autant d'originaux que requis la loi.

A ROSNY-SOUS-BOIS, le 29/01/2025

LE PRESIDENT - ACTIONNAIRE
Monsieur Arezki IHARKANE

Arezki IHARKANE

Certified by yousign

A.I.